**Accord innovant au Michigan pour la justice environnementale autour des sites de stockage de déchets dangereux**

**Résumé** : Un accord a été conclu entre le ministère de l’environnement, des grands lacs et de l’énergie de l’état du Michigan (États-Unis d’Amérique) et des associations environnementales ainsi que des habitants locaux afin de limiter les pratiques discriminatoires en matière d’autorisations d’installations de stockage et de traitement des déchets dangereux. L’accord innove notamment en mettant en place des dispositifs renforcés de traduction pour rendre accessibles les débats publics et documents majeurs des dossiers déposés ainsi qu’en obligeant les entreprises candidates à compléter leur dossier par une analyse de justice environnementale.

**Sources** :

* Décision : <https://www.sierraclub.org/sites/default/files/2024-08/title-vi-use-north-2024-08-29-title-vi-complaint-agreement-complaint-no-20-001-d-use-north-final_.pdf>
* Communiqué de presse d’une association demanderesse : <https://www.sierraclub.org/press-releases/2024/08/community-members-and-advocates-win-groundbreaking-settlement-against>
* Communiqué de presse du défendeur : <https://www.michigan.gov/egle/newsroom/press-releases/2024/08/29/civil-rights-agreement>

**Faits** : Une installation de traitement des déchets dangereux était exploitée depuis les années 1940 dans l’Est de la ville de Détroit (Michigan). Le 4 mars 2013, l’entreprise U.S. Ecology North a déposé un dossier pour renouveler son autorisation d’exploitation et obtenir une expansion auprès du ministère de l’environnement, des grands lacs et de l’énergie de l’État du Michigan (*Michigan Department of environment, great lakes, and energy*, EGLE). Des débats publics, nécessaires à l’octroi de la licence, furent organisés au cours de l’année 2015. En 2018, le centre légal de l’environnement et des grands lacs (Great Lakes Environmental Law Center) a signalé à l’EGLE un manque de prise en compte des minorités ne parlant pas ou mal anglais dans ce processus. L’EGLE rouvrit donc la période de débat en 2018 organisant des séances traduites en arabe et bengali. La licence d’exploitation a finalement été accordée le 29 janvier 2020. Le 27 juillet 2020, une plainte a été déposée auprès de l’EGLE alléguant une violation des réglementations de non-discrimination dans le processus d’attribution de la licence.

**Procédure** : Les plaignants étaient composés de la *Michigan Environmental Justice Coalition* (Coalition pour la justice environnementale du Michigan), du Sierra Club et de cinq résidents locaux. Le défendeur était l’EGLE. Les demandeurs alléguaient une violation du titre IV du *Civil Rights Act* de 1964, qui prohibe les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine nationale, y compris la maîtrise limitée de l'anglais, ainsi que la violation du titre VI du règlement de l’*Environmental protection agency* (EPA), disposant à la partie 7 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* l’interdiction des mesures discriminatoires pour les agences financées par l’EPA (telles que l’EGLE), y compris dans leurs procédure d’autorisation d’exploitations. Les plaignants ont eu le choix entre une procédure de discussions informelles avec l’EGLE ou l’examen officiel de leur plainte et le lancement d’une enquête. Ils ont opté pour des discussions informelles qui aboutirent à la signature de l’accord en question le 29 août 2024.

**Solution** : L’accord entérine une modification dans les procédures de l’EGLE relatives à l’octroi des autorisations d’installations de déchets dangereux. Les caractéristiques des populations locales seront désormais évaluées pour estimer la nécessité de traducteurs. L’accord prévoit également la nécessité d’inclure une analyse de justice environnementale dans les dossiers déposés à l’EGLE par les entreprises pour obtenir une licence d’exploitation d’installation de déchets dangereux, afin de mieux prendre en compte l’intersection entre l’exposition aux risques des populations locales et leur appartenance à des minorités. Enfin, l’accord prévoit l’installation de davantage de capteurs de qualité de l’air à proximité de l’installation litigieuse, de nouveaux tests de qualité de l’air et des sols ainsi qu’un renforcement du plan d’analyse des déchets et du plan d’urgence de l’entreprise.

**Commentaire**: Le Michigan est l’état américain le plus en proie à l'implantation discriminatoire d'installations de traitement des déchets dangereux dans les communautés de couleur[[1]](#footnote-0). Cette surexposition résulte, comme mentionné dans la plainte, de lois de ségrégation spatiale ayant perduré jusqu’au début des années 60.

Les premières mobilisations dénonçant l’addition de discriminations raciales et environnementales sont apparues au milieu des années 1980, portées par le mouvement des droits civiques américains[[2]](#footnote-1). Ces mobilisations n’étaient pas étrangères à la région de Détroit. À partir de 2014 par exemple, la ville voisine de Flint a été secouée par un scandale sur la qualité de l’eau potable que recevaient les habitants de cette bourgade à majorité noire. La Commission des droits civils du Michigan, organisme établi par l'État, avait alors conclu que la mauvaise réponse gouvernementale à la crise que connaissait la ville était le « *résultat d'un racisme systémique* »[[3]](#footnote-2). La présente décision contribue à réduire le risque de telles pratiques de la part de l’État.

Certes, les accords permettant de cantonner le litige à une phase précontentieuse sont banals aux États-Unis. La logique transactionnelle mise en œuvre permet en principe de tenir compte des populations locales. Leur consentement est régulièrement acquis à travers des compensations financières payées par les gestionnaires des sites polluants[[4]](#footnote-3). Toutefois, l’accord en question ne vise pas à dédommager les communautés locales et c’est en ce sens que l’accord innove. En intervenant sur la procédure d’octroi des licences, et non plus en se concentrant sur les dédommagements, les populations locales obtiennent un renouvellement durable du rapport de force en leur faveur. L’accord dépasse le cas d’espèce et instaure de nouvelles règles pour l’avenir.

Pour revenir sur le contenu de l’accord dans le détail, celui-ci traite d’abord de l’accessibilité des débats publics et documents aux minorités ne maîtrisant pas l’anglais. Si la zone d’un mile autour de l’installation comporte soit une proportion d’individus maîtrisant mal l’anglais supérieure à la moyenne de l’État soit plus de 500 personnes maîtrisent mal l’anglais, les documents majeurs du dossiers devront être traduits et des services d’interprétation seront nécessaires à la tenue des débats publics. La zone peut être étendue selon certains cas particuliers (haute densité de population, continuité géographique d’une communauté…).

L’accord prévoit également que tout dossier d’entreprise pour l’obtention d’une licence d’exploitation ou d’expansion d’une installation de stockage et de traitement de déchets dangereux doit désormais inclure une analyse de justice environnementale, en plus des autres documents nécessaires. Cette analyse devra s’appuyer sur un système d’information géographique développé par l’EPA[[5]](#footnote-4) permettant de caractériser le degré d’exposition aux risques et aux inégalités environnementales des populations selon leur position géographique. De plus, L’EGLE devra recommander aux entreprises d’élaborer cette analyse de justice environnementale avec la participation du public. Si l’entreprise ne réalise pas d’analyse, l’EGLE s’en chargera, avec une participation du public. Si l’entreprise réalise l’analyse, l’EGLE vérifiera la pertinence et l’exhaustivité des informations fournies. Il exigera également un examen de l’impact cumulatif de l’installation pour compléter le dossier. Enfin, si l’EGLE estime à partir de ces documents que l’installation pourrait avoir des effets illégaux sur l’environnement ou la santé humaine, il devra enjoindre à l’entreprise de prendre des mesures d’atténuation de ces effets. Si ces mesures ne sont pas de nature à endiguer les risques identifiés, la licence ne pourra être délivrée.

L’EGLE s’engage en outre à développer des stratégies d’amélioration de la santé dans la zone, aux côtés de l’EPA, avec la participation des résidents locaux et des organisations communautaires.

Bien que marquant un progrès dans le domaine de la justice environnementale, cet accord se limite à mieux prendre en compte les inégalités sans proposer de réelle piste pour les endiguer. Il constitue néanmoins une avancée dans un pays où certaines plaintes pour discrimination et injustices environnementales restent parfois plus de dix années sans réponse[[6]](#footnote-5).

*Rédigé par Albin Croissandeau et Ambroise Gobart Ospital, bénévoles de Notre Affaire à Tous.*

1. « Michigan is the worst state in the nation regarding the discriminatory siting of hazardous waste facilities in communities of color. », Great Lakes Environmental Law Center, <https://glelc.org/our-services>. [↑](#footnote-ref-0)
2. « Le racisme environnemental », Notre Affaire à Tous, 22 avril 2021, <https://notreaffaireatous.org/le-racisme-environnemental>. [↑](#footnote-ref-1)
3. « Flint Water Crisis: Everything You Need to Know », 16 avril 2024, <https://www.nrdc.org/stories/flint-water-crisis-everything-you-need-know>. [↑](#footnote-ref-2)
4. Voir par exemple les accords de ce genre référencés par le Sabin Center for Climate Change Law de la Columbia Law School : Community Benefits Agreements Database, <https://climate.law.columbia.edu/content/community-benefits-agreements-database>. [↑](#footnote-ref-3)
5. Système EJscreen développé par l’EPA : [https://ejscreen.epa.gov/mapper/](https://ejscreen.epa.gov/mapper). [↑](#footnote-ref-4)
6. « Challenging EPA’s Failure to Investigate Civil Rights Complaints », Earthjustice, <https://earthjustice.org/case/challenging-epa-s-failure-to-investigate-civil-rights-complaints>. [↑](#footnote-ref-5)